

Journal des traducteurs Translators' Journal

La procédure parlementaire dans les conférences (suite et fin)

Andrée Francoeur

Volume 1, numéro 3, février 1956

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1056493ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1056493ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (imprimé)

2562-2994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Francoeur, A. (1956). La procédure parlementaire dans les conférences (suite et fin). *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 1(3), 66-67.
<https://doi.org/10.7202/1056493ar>



La procédure parlementaire dans les conférences

Andrée FRANCŒUR

(Suite et fin)

En guise de conclusion au présent article sur la procédure parlementaire dans les conférences, rappelons les règlements qui régissent le droit à la parole.

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. Les représentants parlent de leur place et s'adressent au fauteuil présidentiel; le Président peut les inviter à monter à la tribune.

No representative may speak unless called upon to do so by the Chairman. Representatives shall speak from their seats and shall address the chair; the Chairman may request them to come to the rostrum.

2. Les représentants qui désirent prendre la parole s'inscrivent avant l'ouverture de la Séance dans un registre **ad hoc**, ou demandent la parole au cours de la Séance. Le Président n'est pas tenu de suivre l'ordre des inscriptions et des demandes de prendre la parole. Dans la mesure du possible il s'efforce d'accorder la parole alternativement aux orateurs pour ou contre la question en discussion. Un discours commencé ne peut être interrompu pour être repris à la Séance suivante.

Representatives wishing to speak shall either enter their names before the opening of the Sitting in a register provided for the purpose or ask for the right to speak in the course of the Sitting. The Chairman may depart from the order in which Representatives have entered their names or have asked to speak. As far as possible he shall endeavour to call alternately upon speakers for and against the question under discussion. A speech may not be interrupted and resumed at the following Sitting.

3. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel à l'ordre. **A speaker may not be interrupted, except on a point of order.**

Notons, que dans le règlement de l'Assemblée Législative de Québec, cette dernière raison n'est pas la seule valable; en effet,

Tant qu'un député a la parole, aucun député ne doit l'interrompre, si ce n'est pour demander de noter ses paroles, pour soulever une question de privilège qui vient de se produire, ou pour signaler un défaut de quorum¹.

Whilst a member is speaking, no member shall interrupt him except to request that his words be taken down, to raise a point of order, to raise a question of privilege suddenly arising, or to call attention to the want of a quorum¹.

4. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président peut le rappeler à l'ordre.
If a speaker is irrelevant, the Chairman may call him to order.

5. Les membres du Comité et les rapporteurs d'une question en discussion sont entendus de tout temps à leur demande.

Members of the Committee and rapporteurs on a question under discussion shall be allowed to speak whenever they wish.

6. Un représentant qui désire faire une déclaration personnelle aura le droit à la parole seulement à la fin de la séance.

A representative who wishes to make a personal statement shall be heard, but only at the end of a Sitting.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes dans les cas suivants :
No representative may speak for more than five minutes on any of the following:

Explication du vote,
déclarations personnelles,
commentaires du procès-verbal des
procédures de la séance précé-
dente,
l'établissement de l'ordre du jour
d'une séance,
toute question de procédure.

**Explanation of vote,
personal statements,
comments on the minutes of pro-
ceedings of the preceding Sitting,
establishment of the Order of the
Day of a Sitting,
all questions of procedure.**

Il existe deux traductions anglaises possibles pour l'expression "ordre du jour" : l'ordre du jour d'une séance (**Order of the Day of a Sitting**) et ordre du jour d'une session ou d'une conférence (**Agenda of a Session or of a Conference**)².

¹ Geoffrion, Louis-Philippe — *Règlement Annoté de l'Assemblée Législative de Québec*. Québec, Dussault & Proulx, 1915, p. 21.

² *Journaux du Conseil Législatif de Québec*. Vol. LXXXII, 1947, p. 22.

LA PUBLICITÉ FRANÇAISE AU QUÉBEC

(Suite de la page 65)

C'est précisément là que se trouve l'obstacle principal auquel ne cesse de se buter le rédacteur français: le refus, de la part de ses clients, de considérer la publicité française comme un moyen de vente autonome dont la mise au point doit être laissée à un spécialiste libre de toute entrave dans l'exercice de son métier.

Bref, tant que notre publicité devra être faite à partir de l'anglais, comme

c'est actuellement le cas, le rédacteur français devra se résoudre à la recherche d'un moindre mal. En fin de compte, pour être en mesure de produire une œuvre vraiment satisfaisante, il lui faudra compter sur le public qui seul, par ses demandes et ses réclamations, peut obtenir une publicité authentiquement française de langue et d'esprit s'il veut bien se donner la peine de l'exiger.